

DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2014/197

**Musée des Beaux-Arts. Exposition "Orientalismes".
Convention de mécénat. Signature. Titre de recette. Vente
du petit journal de l'exposition. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée des Beaux Arts de Bordeaux présente une exposition intitulée « Orientalismes », à la Galerie des beaux arts, du 26 avril au 28 juin 2014.

Cette exposition propose une sélection d'environ 90 œuvres de la collection du musée (dessins, peintures et sculptures), du XVIII^e siècle aux années 1940, réparties en cinq sections, qui permettent aux visiteurs de découvrir une vision de l'Orient tel qu'il était perçu à cette époque.

Le musée possède un fonds exceptionnellement riche en ce domaine, ainsi seront présentées, entre autres, des œuvres de Van Mour, Delacroix, Dauzats, Bergeret, Baccuet, Diaz de la Pena, Benjamin Constant, Matisse, Marquet, Dufresne, Clamens, Bouchaud, Ferrando.

La société CM-CIC, intéressée par cette exposition, a souhaité proposer un mécénat financier de dix mille euros dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat. Une convention fixe les devoirs et obligations des deux parties.

Un petit journal de l'exposition va être tiré en 4000 exemplaires, dont 3800 exemplaires seront mis en vente au prix de 2 €.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention de mécénat et à émettre le titre de recette correspondant à la somme allouée,
- à appliquer ce tarif.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. ROBERT. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, c'est une délibération très classique. Le Musée des Beaux-Arts débute une nouvelle exposition intitulée « Orientalismes », qui aura lieu du 26 avril au 28 juin.

90 œuvres, dessins, peintures, sculptures seront exposées. Elles sont issues des collections du musée. Elles vont du 18^{ème} siècle jusqu'aux années 1940.

Le musée possède un fonds assez exceptionnel dans ce domaine-là. J'invite tout le monde et les Bordelaises et les Bordelais qui nous écoutent à aller voir cette exposition.

Le CIC a manifesté un intérêt pour cette exposition, donc il a souhaité proposer un mécénat financier de 10.000 euros dans le cadre naturellement de la loi du 1^{er} août 2003.

Une convention fixe tout simplement les devoirs et obligations des deux parties.

Il vous est proposé d'autoriser le maire à signer cette convention de mécénat et à appliquer un tarif de 2 euros pour le petit journal de l'exposition.

Voilà, Monsieur le Maire, l'objet de cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Juste une très brève remarque à Monsieur le nouvel adjoint à la Culture concernant une inquiétude qui est la nôtre en le lisant récemment dans la presse en ce qui concerne sa position sur le Fonds d'Aide à la Création Artistique Local.

En effet, s'il y avait bien une mesure qui avait fait consensus dans cette assemblée et que nous avons votée, même nous qui avons été souvent critiques sur la politique culturelle de la Ville de Bordeaux, c'était bien celle-là. Quand vous nous avez proposé au début de l'année de passer cette subvention de 150.000 à 500.000 euros nous vous avons dit banco, c'est une excellente idée. Notre tissu culturel local le mérite largement. Je m'étais même permis de vous dire : j'espère qu'il ne s'agit pas simplement d'une annonce préélectorale.

Quand je vous lis maintenant dans la presse, j'ai vu ça à deux reprises, que vous nous expliquez qu'on ne sait pas encore si le Fonds d'Aide à la Création sera maintenu, sachez que nous serons très vigilants pour que ce fonds soit maintenu.

Vous faites état de la baisse des subsides de l'Etat. On aimerait autant que ça s'applique à d'autres manifestations à mon avis beaucoup plus critiquables que ce Fonds d'Aide à la Création.

Donc sachez, M. ROBERT, que nous attendons impatiemment la feuille de route que vous nous annoncez pour le mois de septembre. Mais sachez aussi que nous serons particulièrement vigilants pour que cette annonce du début de l'année 2014 soit maintenue dans les années qui viennent. Merci.

M. ROBERT. -

M. HURMIC, rien à voir avoir avec la délibération, mais pour vous répondre brièvement, je crois que le débat budgétaire sur le vote des taux a été très clair. Nous aurons des choix à faire compte tenu des restrictions budgétaires qui seront les nôtres. Et nous aurons lors du débat budgétaire au

moment des arbitrages des choix à faire. C'est pour cette raison qu'aujourd'hui il serait prématuré de prendre le moindre engagement.

Néanmoins le bénéfice de ce fonds aujourd'hui est incontestable. Nous avons aidé une quarantaine de structures supplémentaires. Et sous l'autorité de Monsieur le Maire nous ferons les choix budgétaires qui s'imposent dans les mois qui viennent.

M. LE MAIRE. -

Voilà. Le moment venu. Je voudrais simplement dire à M. HURMIC que ce fonds n'est pas une promesse, c'est une réalité. Il a fonctionné et il a déjà aidé un grand nombre de projets. Une deuxième vague devrait venir d'ailleurs au mois de mai.

M. ROBERT. -

Oui. Exactement. Pour 150.000 euros.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions à cette délibération sur « Orientalismes » ?

Pas d'abstentions ?

M. COLOMBIER rien contre l'orientalisme ? Non. Très bien.

(Brouhaha – Rires)

M. LE MAIRE. -

C'est facile, je le reconnais. Il faut bien faire un peu d'humour de temps en temps.

M. COLOMBIER. -

(Hors micro)

M. LE MAIRE. -

Non, non, je ne vous cherche pas...

CONVENTION DE MECENAT

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son maire,, habilité aux fins des présentes par délibération en date du..... reçue en préfecture

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »

d'une part,

Et

CM-CIC CAPITAL FINANCE, siège social 28 avenue de l'Opéra, 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 562 118 299, représentée par Monsieur Pierre TIERS, membre du Directoire.

Appelée ci-après « CM-CIC »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux organise une exposition intitulée « *Orientalismes, Collections du musée des Beaux-Arts de Bordeaux* ».

Cette exposition se déroule à la galerie de Beaux-Arts, place du colonel Raynal, 33 Bordeaux, du 26 avril au 23 juin 2014

CM-CIC souhaite apporter son soutien à cette exposition par un mécénat financier.

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les devoirs et les obligations de CM-CIC et de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE II : Obligation de CM-CIC

Dans le cadre de la loi sur le mécénat, CM-CIC s'engage à verser la somme de dix mille euros (10000 €) au musée des Beaux Arts de Bordeaux pour participer aux dépenses de fonctionnement de l'exposition.

Cette somme sera virée sur le compte de la Ville de Bordeaux (TVA FR 95213300635, siret 21330063500017, APE 751 A) : Banque de France, IBAN 95 3000 1002 1500 00PO 5000 177 swift BDFEFRPPXXX ; au vu d'un titre de recette émis par la recette des finances.

CM-CIC prendra en charge les frais d'organisation d'une soirée privée le 13 mai 2014 au musée des Beaux-Arts de Bordeaux (cocktail, matériel, invitations, etc) et ses dépenses de communication sur ce mécénat et cette soirée.

Dans la mesure du possible, CM-CIC, fera apparaître le logo (ou le nom) de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts sur tous ses documents de communication interne ou externe faisant état de ce mécénat, CM-CIC fera parvenir au musée des Beaux-Arts pour information et/ou visa tous les documents susceptibles de comporter le logo ou le nom « Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-arts »

ARTICLE III : Obligations de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage :

A ce que CM-CIC soit le seul mécène dans les domaines de la banque, de la finance et de l'assurance pour cette exposition.

A mettre le hall nord à la disposition de CM-CIC pour l'organisation d'une soirée privée (100 personnes maximum) le 13 mai 2014.

A proposer une visite de l'exposition « Orientalismes » pour 100 personnes maximum, avec 3 guides conférenciers, avant le cocktail prévu à l'article précédent

A fournir 100 entrées gratuites, maximum, pour cette visite guidée de l'exposition

A donner 100 «petit journaux » de l'exposition.

A donner un (ou des) ektachrome(s) ou fichier(s) à CM-CIC pour sa communication. Les éventuels droits d'utilisation et de reproduction sont à la charge de CM-CIC.

A mettre le logo de CM-CIC sur des documents de communication concernant l'exposition (sauf l'affiche) et/ou dans la galerie d'exposition. Le musée des Beaux-Arts fera parvenir une maquette des documents à CM-CIC pour information et/ou visa

A fournir un reçu fiscal à CM-CIC dans le cadre de la loi sur le mécénat

Le musée des Beaux Arts prendra en charge le gardiennage et le nettoyage de finition après la soirée privée

La « valorisation » de ces contreparties est de 2000 €

ARTICLE IV : Durée ; Annulation

La présente convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition

Toute annulation, de part et d'autre, pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un (1) mois.

Toutefois, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'annulation des présentes, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

ARTICLE V : Contentieux

Tous les litiges seront soumis en tant que de besoin aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE VI : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex.
- pour CM-CIC CAPITAL FINANCE, tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires

A Bordeaux, le

CM-CIC CAPITAL FINANCE

Bordeaux

M.

Maire de

D-2014/198

Vente de livres retirés des collections. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'année 2014 la Bibliothèque propose d'organiser, comme en 2013, des braderies conviviales et de proximité dans les quartiers.

Avec des stocks réduits et adaptés (5 000 volumes environ), elles gagneront en efficience, limitant l'investissement en personnel et en logistique ;

Intégrées autant que possible à des temps forts de la vie des quartiers, elles bénéficieront d'une attractivité renforcée et feront découvrir les bibliothèques à un public qui peut parfois hésiter à les fréquenter, dans la logique développée par les expériences de « biblio. », qui consistent à aller au devant des publics potentiels.

En conséquence, sont envisagées trois braderies - qui n'épuiseront pas les capacités de dons aux services de la Ville ou à des associations.

- à la bibliothèque du **Jardin public**, le 24 Mai, dans le jardin.
- à la bibliothèque du **Grand Parc**, le 28 Juin en ouverture des manifestations de « Grand Parc en fête »
- à la bibliothèque de **Bordeaux Lac**, le 11 octobre afin de sensibiliser le public du nouveau quartier de Ginko.

Ces braderies seront organisées les samedis, de 10 h à 16 h, ou jusqu'à épuisement des stocks. Elles seront situées soit à l'intérieur de la bibliothèque (Bordeaux-Lac), soit à proximité immédiate (Jardin public, Grand-Parc) sous des tentes de type barnum.

Les ouvrages seront mis en vente au prix de 1 euro.

Comme auparavant, sont concernés :

- les documents au contenu périmé,
- les ouvrages dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins,
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Seuls les ouvrages soigneusement sélectionnés grâce aux compétences techniques et scientifiques des bibliothécaires seront proposés, et uniquement aux particuliers.

Tous présentent un état physique correct mais un contenu dépassé ou ne correspondant plus à la demande du public. Ils n'ont plus de valeur marchande, car leur usage en bibliothèque a modifié leur aspect (couverture plastifiée, tampons, cotation...). Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

Les ouvrages relevant, par leur intérêt historique, littéraire, scientifique ou artistique, du domaine public de la collectivité sont bien entendu exclus de ce processus.

Les ouvrages invendus à l'issue de la braderie seront soit mis à disposition gracieuse du public par l'intermédiaire des boîtes à lire, soit détruits en dernier ressort.

En conséquence, je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à :

- la vente à des particuliers des ouvrages désaffectés lors des trois braderies organisées à la à la bibliothèque du Jardin public, le 24 Mai ; à la bibliothèque de Grand Parc le 28 Juin, et à la bibliothèque de Bordeaux Lac le 28 octobre, au tarif unitaire de 1 euro.
- la mise à disposition du public par l'intermédiaire des boîtes à lire ou la destruction des ouvrages non vendus.

La perception des recettes correspondantes se fera par l'intermédiaire de la Régie de recettes de la Direction des bibliothèques, et les sommes seront imputées à l'article 7078.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2014/199
Subvention du fonds de restauration des musées. Titre de recette. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2014, la commission régionale scientifique compétente en matière de restauration a validé plusieurs dossiers présentés par le musée d'Aquitaine dans le cadre de la rénovation de ses salles XIXème . Il s'agit

- de maquettes de bateaux
- de peintures du musée d'Aquitaine
- de peintures du musée des Beaux-Arts déposées au musée d'Aquitaine
- d' un buste de Napoléon Ier

L'ensemble de ces opérations représente une dépense de 22 198 euros et peut bénéficier d'un soutien financier de l'Etat d'un montant de 6 600 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter cette aide financière
- signer les documents afférents
- émettre un titre de recette du montant de la somme allouée

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2014/200

**Musée d'Aquitaine. Participation au Festival Compulsations.
Demande d'accès gratuit aux étudiants. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le CROUS de Bordeaux Aquitaine organise depuis quelques années, en partenariat avec les Universités de Bordeaux, les Collectivités locales, les structures et Associations culturelles, le Festival Compulsations. Cette manifestation a pour mission d'exposer aux étudiants la diversité des lieux et l'offre culturelle présentes sur Bordeaux et son agglomération.

Pour sa 7^{ème} édition, prévue du 25 septembre au 4 octobre 2014, le CROUS a souhaité associer le musée d'Aquitaine en organisant conjointement un concert de musique latine présenté à l'auditorium Henri Sauguet du musée d'Aquitaine, le mercredi 1^{er} octobre 2014.

A cet effet, et dans la perspective de poursuivre l'objectif commun établi avec les universités bordelaises de sensibilisation au patrimoine culturel, le musée d'Aquitaine envisage de proposer aux étudiants, sur présentation de leur carte d'étudiant, l'accès gratuit à l'ensemble des manifestations organisées durant cette période au musée d'Aquitaine.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer ces tarifs.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2014/201
Base sous-marine. Exposition de l'artiste LI CHEVALIER.
Vente du livre objet. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Base sous-marine présente l'exposition « Li Chevalier : l'art du croisement » du 20 mai au 13 juillet 2014. Cette exposition regroupe une sélection des installations et des œuvres de l'artiste Li Chevalier. Née à Pékin, devenue citoyenne française, elle fut formée en France, en Angleterre et en Italie, ses œuvres sont au croisement de ces cultures. Elles sont imprégnées de multiples regards, de croisements des esprits, de croisements de matière, grâce à eux elle redonne à la millénaire technique de l'encre de Chine une dimension contemporaine.

Cette exposition s'inscrit dans le cadre de la commémoration du 50^{ème} anniversaire des relations diplomatiques France-Chine, à ce titre ce projet fut labellisé par l'Institut Français et intègre la programmation France- Chine.

A cette occasion, la Base sous-marine de Bordeaux souhaite publier un livre objet composé de plusieurs livrets retraçant les thématiques abordées dans l'exposition.

- 800 exemplaires seront proposés à la vente au prix de 15 euros TTC l'exemplaire,
- 200 exemplaires seront destinés aux dons et aux échanges,
- 10 exemplaires seront réservés à l'artiste.

De plus, si l'artiste le souhaite, elle pourra acquérir une partie des livres pour son usage personnel au tarif unitaire de 10 euros TTC.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer ce tarif.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2014/202

Base sous-marine. Cession de bateaux. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 1990 la Ville de Bordeaux créait le CIPB (Centre International de la Plaisance à Bordeaux) qui était une Société d'Economie Mixte (SEM) située à la Base Sous-Marine. Cette dernière a constitué une collection de bateaux qui présentaient un intérêt patrimonial ou historique.

A la dissolution de la SEM en 1999, la Ville de Bordeaux a poursuivi la gestion de cette collection.

Cependant, cette logique atteint aujourd'hui ses limites, la Ville n'ayant pas vocation à gérer un parc nautique qui, par ailleurs, ne peut bénéficier de la valorisation qu'il mérite. La Ville souhaite donc céder cette collection au profit de personnes qui pourront mettre en valeur son intérêt historique et patrimonial.

Une vente pourrait être organisée qui mettrait en concurrence les potentiels repreneurs. Le choix de la Ville porterait sur deux critères :

- le projet du repreneur et sa capacité à faire partager au plus grand nombre l'intérêt que représente ce patrimoine dans une logique de rayonnement territorial
- le prix proposé

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser :

- le déclassement du domaine public de cette collection,
- l'organisation de la procédure de mise en vente de ces bateaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2014/203

Partenariat avec le CESR dans le cadre des bibliothèques virtuelles humanistes pour les projets MONLOE et LABOREM

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque municipale de Bordeaux, dont les fonds patrimoniaux sont particulièrement riches en éditions de Montaigne et en ouvrages de sa bibliothèque, et le Centre d'Etudes Supérieures de la Renaissance (CESR), entité de l'Université François Rabelais de Tours et du CNRS, ont en commun les objectifs de numérisation et de mise en ligne des ouvrages des fonds patrimoniaux, à des fins de mise à disposition du public et de valorisation de la recherche, et la volonté commune de faire connaître et de rendre accessibles les documents concernant la Renaissance et plus particulièrement les documents relatifs à Montaigne conservés en région Aquitaine, par une mise en ligne gratuite sur le site des Bibliothèques Virtuelles Humanistes.

Le rôle du CESR est de numériser et faire numériser les ouvrages prévus dans le cadre des projets MONLOE « MONTaigne à L'Œuvre » et LABOREM « LA BOétie Et Montaigne », pour enrichir les « Bibliothèques Virtuelles Humanistes », et de les mettre ainsi à disposition des chercheurs et du public.

La Ville de Bordeaux autorise la numérisation d'ouvrages dont elle est dépositaire ou propriétaire, sous réserve du respect des conditions de conservation et de manipulation des documents anciens ou fragiles.

Les conventions annexées à la présente délibération ont pour objectif de fixer les conditions réciproques de partenariat entre le CESR et la Bibliothèque municipale de Bordeaux dans le cadre des deux projets MONLOE « Montaigne à l'œuvre » et LABOREM « LA BOétie Et Montaigne ».

La convention MONLOE sera signée pour une durée de trois ans ; la convention LABOREM court du 1^{er} avril 2014 jusqu'à la date de paiement du solde de l'aide versée pour ce projet au CESR par l'ANR-Agence Nationale de la Recherche.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat de la Ville de Bordeaux avec le CESR dans le cadre des projets « MONTaigne à L'Œuvre » et « LA BOétie Et Montaigne ».

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE REALISATION DU PROJET LABOREM « La BOétie ET Montaigne :
bibliothèques privées en Aquitaine »
DANS LE CADRE DE L'ACTION « EQUIPEMENTS D'EXCELLENCE » (EQUIPEX)
BIBLISSIMA**

Entre les soussignés :

D'une part,

LA VILLE DE BORDEAUX

Représentée par Alain Juppé, Maire de la Ville de Bordeaux

Ci-après désignée par la Ville de Bordeaux

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la BIBLIOTHÈQUE
MUNICIPALE DE BORDEAUX,

Adresse : 85 Cours Maréchal Juin – 33000 Bordeaux

Représentée par son directeur, Monsieur Olivier CAUDRON

Ci-après désigné par « Établissement Porteur »

D'autre part,

L'UNIVERSITE FRANÇOIS-RABELAIS DE TOURS,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 19 37 08 005 00015

Adresse : 60 rue du Plat d'Étain - BP 12050, 37020 TOURS CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur Loïc VAILLANT,

ET

LE CNRS

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique,

Dont le siège est situé 3 Rue Michel-Ange, 75794 PARIS CEDEX 16,

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa
signature pour la présente convention à Monsieur Patrice SOULLIE, Délégué régional de
la Délégation Centre Poitou-Charentes, située 3E, avenue de la Recherche Scientifique
45071 Orléans Cedex 2,

L'Université François Rabelais et le CNRS agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le
compte du Centre d'Études Supérieures de la Renaissance, dirigé par Monsieur Philippe
VENDRIX, Directeur du CESR,

Ci-après désignée par « Établissement Partenaire »

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Equipex Bibliissima, le projet
"La BOétie ET Montaigne : bibliothèques privées en Aquitaine" porté par la ville de
Bordeaux en partenariat avec l'Université de Tours, a été sélectionné. La subvention de
15 000 € allouée au projet a été versée par l'Université Condorcet, porteuse du projet
Bibliissima à l'université de Tours.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la Convention est de définir les conditions de réalisation du projet.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Chez l'**Établissement Porteur**, le Projet est mis en œuvre par :
M. Nicolas BARBEY
Responsable du département du patrimoine

Chez l'**Établissement Partenaire**, le Projet est mis en œuvre par :
Mme Marie-Luce DEMONET
Responsable scientifique du programme « Bibliothèques Virtuelles Humanistes »

Le projet sera également suivi en coordination avec les trois établissements suivants de la région Aquitaine :

- Bibliothèque municipale Condorcet (Libourne)
- Bibliothèque municipale de Périgueux
- Université Bordeaux-Montaigne

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DU PROJET

3.1 L'Établissement Porteur s'engage à :

- réceptionner l'ensemble des ouvrages apportés en mains propres par les conservateurs des autres établissements participant au projet (Bibliothèque municipale de Libourne et de Périgueux) ;
- mettre à disposition de l'opérateur ou des opérateurs de numérisation l'ensemble des ouvrages à numériser pour la réalisation du projet ;
- assurer un suivi de l'opération de numérisation et effectuer, en amont comme en aval de l'opération menée par le partenaire de l'équipex, toute tâche nécessaire au bon déroulement de l'opération ;
- transmettre à l'Établissement Partenaire, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner l'état d'avancement du projet.

3.1 L'Établissement Partenaire s'engage à :

- financer l'achat d'une collection numérique, en priorité pour les ouvrages identifiés de bibliothèques privées en Aquitaine, en particulier des ouvrages ayant appartenu à La Boétie et Montaigne et disséminés dans plusieurs établissements de conservation différents de la région Aquitaine ;
- transmettre les images et les métadonnées relatives aux mentions de provenance et à la description des particularités d'exemplaires à l'Établissement Porteur et à l'Observatoire Biblissima.

ARTICLE 4 : PROPRIETE ET EXPLOITATION DES FICHIERS NUMERIQUES

- La propriété des fichiers numériques et des notices descriptives résultant de la numérisation est partagée entre le CESR, la Ville de Bordeaux et les établissements fournissant des fonds.
- Les images seront numérotées, dûment référencées selon les recommandations du Département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie du Ministère de la Culture et de la Communication¹.
- La Ville de Bordeaux obtiendra une copie numérique, conforme au fichier maître, de l'ensemble des fichiers, images et notices, dûment répertoriés, correspondant à ses ouvrages. Les images numériques seront fournies avec une résolution de 400 dpi, format TIFF v6 non compressé.
- La Ville de Bordeaux a toute autorité à représenter et à reproduire les fichiers numériques, images et notices, sous toutes les formes et présentations, par tous moyens et procédés et sur tout support, à condition que le CESR et l'adresse Internet de la bibliothèque virtuelle (<http://www.bvh.univ-tours.fr>) soient mentionnés sur le document diffusé.
- La Ville de Bordeaux autorise la mise en ligne sur internet, le téléchargement et l'impression des documents numérisés (72 dpi, 400 dpi) sur le site « BVH » spécifique géré par le CESR (<http://www.bvh.univ-tours.fr>) et sur le portail dédié au projet (URL à préciser, site web en construction dans le cadre du projet en cours) selon les dispositions réglementant l'ensemble des BVH². La provenance de la Bibliothèque municipale de Bordeaux ou des bibliothèques partenaires fournissant des fonds sera clairement mentionnée sur chaque image publiée.
- La réutilisation des images est soumise aux restrictions de la licence Creative Commons CC BY-NC-ND 2.0 FR³.
- Cette diffusion ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'accès ni de reproduction de la part de la Ville de Bordeaux.
- Le CESR n'applique aucune redevance d'utilisation ou de reproduction sur les images numérisées.
- Les Parties s'engagent à n'utiliser les images diffusées qu'à des fins de recherche et d'enseignement.
- Chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre les demandes d'utilisation commerciale effectuées par un tiers et à référencer la provenance des images numérisées. Toute utilisation à finalité commerciale fera l'objet d'un accord spécifique afin de préserver les intérêts des parties. La personne morale ou physique est tenue d'indiquer la double provenance sur le support de publication : CESR-BVH – Bibliothèque municipale de Bordeaux (ou le nom des autres bibliothèques ayant fourni les fonds) – cote de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à la date de commencement du Projet, soit le 1^{er} avril 2014 et elle prendra fin au plus tard fin 2014.

1. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Recherche-Enseignement-superieur-Technologies/Innovation-numerique/Numerisation-du-patrimoine-et-de-la-creation/La-numerisation-en-pratique/Recommandations-techniques>

2. <http://www.bvh.univ-tours.fr/mentions.asp>

3. <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

ARTICLE 6 : PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

6.1 Toute publication ou communication d'informations, relatives aux résultats de l'Étude, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les douze (12) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra modifier ou supprimer certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation, dans de bonnes conditions, des résultats de l'Étude.

Cependant, de telles modifications ou suppressions ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande, si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

6.2 Chaque Partie s'engage à mentionner, dans les éventuelles publications ou communications sur le Projet et ses résultats, le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du programme de recherche, notamment par l'apposition du logo des Parties, et également le soutien apporté par l'ANR (au titre du programme « Investissements d'avenir ») et par l'Equipex Bibliissima.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Tours, le, en **trois exemplaires originaux.**

Pour l'Établissement Porteur
Alain JUPPÉ
Maire de la Ville de Bordeaux

Pour l'Établissement Partenaire
Loïc VAILLANT
Président de l'Université de Tours

Pour le CNRS
Patrice SOULLIE
Délégué Régional du CNRS

[The main body of the page is mostly blank with some faint, illegible markings.]

Convention de partenariat 2013-2016
« Bibliothèques Virtuelles Humanistes » (BVH)
Dans le cadre du projet ANR-MONLOE (2013-2015)
Ville de Bordeaux

Entre

L'UNIVERSITE FRANÇOIS-RABELAIS,

Établissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, sise 60 rue du Plat d'Étain - 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Loïc VAILLANT,
Ci-après désignée l'Université,

D'une part,

Le CNRS

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique,
Dont le siège est situé 3 Rue Michel-Ange, 75794 PARIS CEDEX 16,
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à Monsieur Patrice SOULLIE, Délégué régional de la Délégation Centre Poitou-Charentes, située 3E, avenue de la Recherche Scientifique 45071 Orléans Cedex 2,
Ci-après désigné le « CNRS »

D'autre part

L'Université François Rabelais et le CNRS agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du Centre d'Études Supérieures de la Renaissance, dirigé par Monsieur Philippe VENDRIX, Directeur du CESR,
Ci-après désigné CESR,

et

LA VILLE DE BORDEAUX

Représentée par Alain Juppé, Maire de la Ville de Bordeaux
Ci-après désignée par la Ville de Bordeaux
Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de la Bibliothèque municipale de la Ville de Bordeaux,
Ci-après désignée par la Bibliothèque municipale

L'Université, le CNRS et la Ville de Bordeaux étant ci-après individuellement ou collectivement désignés par la ou les « Partie(s) ».

VU

Le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L111-1, L111-2, L111-3, et l'article L341-1 sur la propriété des bases de données

CONSIDÉRANT

- La communauté d'objectifs qui lie les Parties, à savoir la numérisation, la diffusion des ouvrages des fonds patrimoniaux à des fins de mise à disposition du public et de valorisation de la recherche
- La volonté commune de faire connaître et de rendre accessibles les documents concernant la Renaissance et plus particulièrement les documents relatifs aux fonds Montaigne conservés en région Aquitaine, par une mise en ligne gratuite sur le site des Bibliothèques Virtuelles Humanistes (CESR).

La présente convention a ainsi pour objectif de fixer les conditions réciproques de partenariat entre le CESR et la Bibliothèque municipale de Bordeaux dans le cadre du projet MONLOE « Montaigne à l'œuvre », en partenariat avec les bibliothèques municipales de Libourne et de Périgueux.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- a. les engagements réciproques des Parties dans le cadre de la numérisation des documents concernant la Renaissance (XV^e-XVII^e siècles) et relatifs à Montaigne conservés par la Ville de Bordeaux
- b. les droits de propriété et d'utilisation afférents à ce programme.

ARTICLE 2 : ROLE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Le rôle du CESR est de numériser les ouvrages prévus dans le cadre du projet MONLOE « MONTaigne à l'Œuvre » mis en place par le programme des « Bibliothèques Virtuelles Humanistes », et de les mettre à disposition des chercheurs et du public.
2. La Ville de Bordeaux autorise la numérisation de certains ouvrages dont elle est dépositaire ou propriétaire sous réserve du respect des conditions de conservation et de manipulation des documents anciens ou fragiles. Selon le type de fonds, l'autorisation temporaire de sortie sera soumise à l'autorité de tutelle ; pour les fonds d'État, à celle du Préfet de Département.
3. La numérisation sera effectuée aux frais du CESR par un prestataire retenu d'un commun accord par les Parties et autorisé par une annexe à la convention, et également par un personnel du CESR pour les documents les plus fragiles. Le cahier des charges, approuvé par les Parties, précisera les caractéristiques techniques, les conditions de transport et d'assurance, et de manipulation des documents sur les appareils.
4. La liste des ouvrages ou documents (*annexe*) sera établie en concertation avec le directeur de la Bibliothèque municipale ou son représentant selon les principes scientifiques énumérés dans le programme de recherche « Bibliothèques Virtuelles Humanistes »¹ et l'état matériel des documents. Un planning et un échéancier seront établis.
5. Les ouvrages conservés par les établissements partenaires (Bibliothèques municipales de Libourne et de Périgueux) seront apportés par les conservateurs respectifs, en mains propres, à la Bibliothèque municipale de Bordeaux. Cette dernière en assurera la réception et l'intégration dans les lots de numérisation correspondant à l'ensemble des ouvrages (internes et externes à ses fonds) à numériser dans le cadre du projet. Le prestataire assurera le transport de l'intégralité des lots de numérisation de la Bibliothèque municipale de Bordeaux à ses propres locaux, dans lesquels la numérisation aura lieu.
6. La prise en charge des frais de convoiement, de déplacement, et des frais d'assurance des agents et des ouvrages sera effectuée sur le budget des « Bibliothèques Virtuelles Humanistes » ou sur celui de l'entreprise prestataire, le cas échéant. L'état des documents et les conditions de manipulation seront précisés au départ et au retour pour chaque

1. <http://www.bvh.univ-tours.fr/presentation.asp>

document. Une convention de prêt (sur le modèle des prêts d'exposition) sera établie par la Bibliothèque municipale de Bordeaux pour l'ensemble des ouvrages (internes et externes à ses fonds) à numériser.

ARTICLE 3 : PROPRIETE ET EXPLOITATION DES FICHIERS NUMERIQUES

1. La propriété des fichiers numériques et des notices descriptives résultant de la numérisation est partagée entre le CESR et la Ville de Bordeaux.
2. Les images seront numérotées, dûment référencées selon les recommandations du Département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie du Ministère de la Culture et de la Communication².
3. La Ville de Bordeaux obtiendra une copie numérique, conforme au fichier maître, de l'ensemble des fichiers, images et notices, dûment répertoriés, correspondant à ses fonds. Les images numériques seront fournies avec une résolution de 400 dpi, format TIFF v6 non compressé.
4. La Ville de Bordeaux a toute autorité à représenter et à reproduire les fichiers numériques, images et notices, sous toutes les formes et présentations, par tous moyens et procédés et sur tout support, à condition que le CESR et l'adresse Internet de la bibliothèque virtuelle (<http://www.bvh.univ-tours.fr>) soient mentionnés sur les documents diffusés.
5. La Ville de Bordeaux autorise la mise en ligne sur internet, le téléchargement et l'impression des documents numérisés (72 dpi, 400 dpi) sur le site « BVH » spécifique géré par le CESR (<http://www.bvh.univ-tours.fr>) et sur le portail dédié « MONLOE » (URL à préciser, site web en construction dans le cadre du projet en cours) selon les dispositions réglementant l'ensemble des BVH³. La provenance de la Bibliothèque municipale de Bordeaux sera clairement mentionnée sur chaque image publiée.
6. La réutilisation des images est soumise aux restrictions de la licence *Creative Commons* CC BY-NC-ND 2.0 FR⁴.
7. Cette diffusion ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'accès ni de reproduction de la part de la Ville de Bordeaux.
8. Le CESR n'applique aucune redevance d'utilisation ou de reproduction sur les images numérisées.
9. Les Parties s'engagent à n'utiliser les images diffusées qu'à des fins de recherche et d'enseignement.
10. Chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre les demandes d'utilisation commerciale effectuées par un tiers et à référencer la provenance des images numérisées. Toute utilisation à finalité commerciale fera l'objet d'un accord spécifique afin de préserver les

2. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Recherche-Enseignement-superieur-Technologies/Innovation-numerique/Numerisation-du-patrimoine-et-de-la-creation/La-numerisation-en-pratique/Recommandations-techniques>

3. <http://www.bvh.univ-tours.fr/mentions.asp>

4. <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

intérêts des parties. La personne morale ou physique est tenue d'indiquer la double provenance sur le support de publication : CESR-BVH – Bibliothèque municipale de Bordeaux – cote de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature et renouvelable par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration. La dénonciation aurait pour conséquence l'arrêt de la collaboration. Chaque Partie conservera les droits antérieurement acquis et les documents prêtés devront réintégrer la Ville de Bordeaux dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de litige entre les Parties, ces dernières conviendront de trouver une solution amiable.

Fait à Tours, le [date]

En trois exemplaires originaux,

Pour l'Université François-Rabelais

Loïc VAILLANT,
Président

Visa du Directeur du CESR

Philippe VENDRIX

Pour le CNRS

Patrice SOULLIE
Délégué Régional

Pour la Ville de Bordeaux

Alain JUPPÉ
Maire

D-2014/204

Mise à disposition de notices des fonds basques du catalogue de la Bibliothèque municipale.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son programme 29 – Développement territorial de la culture -, le contrat territorial Pays basque 2007-2013 a retenu un projet de mise en réseau et de valorisation des fonds documentaires en Pays basque, dont l'objectif est la création d'un portail numérique accessible aux chercheurs comme au grand public.

Le projet regroupe de nombreux bibliothèques et services d'archives de toute l'Aquitaine.

La ville de Bayonne est le maître d'ouvrage de cette opération. Au titre de ce projet, elle est pôle associé documentaire par convention avec la Bibliothèque Nationale de France (BnF). Elle adhère à la Banque numérique du Savoir d'Aquitaine (BnsA).

La Bibliothèque municipale de Bordeaux, de par l'importance de ses collections en langue basque et/ou portant sur le Pays basque, est concernée par l'opération. Une première convention, signée en 2013, portait sur la numérisation des pastorales basques anciennes conservées à la bibliothèque.

La convention objet de la présente délibération a pour but de définir les conditions techniques et juridiques de mise à disposition et d'exploitation des données des partenaires notamment les notices du catalogue. Celles-ci seront ainsi visibles sur le Portail des fonds basques qui ouvrira en 2014. Ainsi chaque signataire intégrera le réseau des fonds basques, ce qui engage une démarche de collaboration documentaire et de soutien à la pérennité du service. La convention sera signée pour une durée de trois ans.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la Ville de Bayonne des notices des fonds basques du catalogue de la bibliothèque de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE



Réseau des établissements associés au projet Fonds basques

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN RESEAU
ET LA VALORISATION DES FONDS DOCUMENTAIRES BASQUES

CONVENTION-CADRE 2014-2016

Entre d'une part :

La Ville de Bayonne, représentée par le Maire,
du Conseil municipal du

agissant en vertu de la délibération

Ci-après désigné « maître d'ouvrage ».

Et d'autre part :

La Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale), représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé par
une délibération en date du

Ci-après désigné « partenaire ».

PREAMBULE

Dans le cadre de son programme 29 – Développement territorial de la culture -, le contrat territorial Pays basque 2007-2013 a retenu un projet de mise en réseau et de valorisation des fonds documentaires en Pays basque, dont l'objectif est la création d'un portail numérique accessible aux chercheurs comme au grand public. La ville de Bayonne est le maître d'ouvrage de cette opération. Au titre de ce projet, elle est pôle associé documentaire par convention avec la Bibliothèque Nationale de France (BnF)¹. Elle adhère à la Banque numérique du Savoir d'Aquitaine (BnsA), programme (CPER) mené par la Région Aquitaine et l'Etat.

Le projet fonds basques s'est constitué par la volonté et avec le soutien financier de la Ville de Bayonne, du Département des Pyrénées-Atlantiques, de la Région Aquitaine et de l'Etat (DRAC). La BnF au titre du pôle associé a financé des opérations de catalogage et de numérisation.

Ce projet est doté d'un comité scientifique permettant d'associer l'expertise des professionnels de la BnF, de la BDP des Pyrénées-Atlantiques, de l'Institut culturel basque, du Musée basque et de l'Histoire de Bayonne, de l'Académie de la langue basque, de l'UMR IKER-CNRS centre d'étude sur la langue et les textes basques, des Universités de Bordeaux et de Pau (UPPA), de la DRAC, parmi d'autres.

Un comité technique, composé des professionnels de la documentation, complète ce dispositif, posant les bases d'une coopération entre les établissements publics ou privés disposant de ressources documentaires à propos du Pays basque et /ou en langue basque. L'opportunité est donnée à ces partenaires d'exposer leurs catalogues et de valoriser leurs ressources numériques au sein de ce portail commun, constituant ainsi un réseau dit « réseau des fonds basques ».

¹

Les pôles associés sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national.

Article 1 – Objet de la convention

Les signataires de la présente convention poursuivent des objectifs communs de sauvegarde, de valorisation, de signalement du matériel documentaire se rapportant au Pays basque, et contribuent collectivement à l'alimentation du portail fonds basques.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et juridiques de mise à disposition et d'exploitation des données et métadonnées des partenaires.

De même, la signature de la présente convention conduit chaque signataire à intégrer le réseau des fonds basques, qui engage une démarche de collaboration documentaire et de soutien à la pérennité du service.

Article 2 : Description du projet

Le projet vise à fournir au public, par le biais du portail, différents modes d'accès aux documents relatifs au Pays basque, et notamment :

- Des informations de type signalétique sur les établissements hébergeant et mettant à disposition du public des fonds documentaires basques
- Des références bibliographiques issues des catalogues des différentes bibliothèques, accessibles par un moteur de recherche.
- Des ensembles de documents numérisés
- Des contenus éditoriaux (expositions virtuelles notamment) destinés à faire connaître et à valoriser tel ou tel aspect du patrimoine documentaire basque.

Pour ce faire, le dispositif mis en place comprend une base de données commune, interrogeable, qui recueille les données (notices de catalogage, éventuellement les documents numérisés) relatives aux fonds basques des établissements signataires.

Au-delà de ce réseau organisé et constitué, le portail sera en mesure d'intégrer des métadonnées librement moissonnables auprès d'établissements tiers par le biais de la technologie OAI², comme celles relatives aux fonds basques de la BnF.

L'exposition des métadonnées collectées auprès des partenaires du réseau des fonds basques dans un entrepôt OAI permettra également leur moissonnage par des portails partenaires tels que Aquitaine Patrimoines (BnsA), Gallica (BnF), pouvant ouvrir sur Europeana...

Le réseau des établissements des fonds basques coopère pour l'alimentation et l'animation du portail commun, mais également pour établir des règles et pratiques homogènes de catalogage et de traitement des fonds basques.

A cette fin, les partenaires membres du réseau accéderont au sein de la partie professionnelle du portail à des référentiels bibliographiques utiles à la description des documents du fonds basque (base auteurs, thésaurus en langue basque, base toponymique ou autres types d'autorités).

Article 3 : Production du portail

La Ville de Bayonne a été désignée au sein des acteurs du contrat territorial comme le pilote de cette opération et assure, à ce titre, la maîtrise d'ouvrage sur le développement et la mise en place du portail. Elle a ainsi en charge :

- la réalisation et la mise en ligne d'un portail répondant aux fonctions principales énoncées à l'article 2. Son ouverture officielle est prévue au 1^{er} juillet 2014,
- l'hébergement et la maintenance du portail, ainsi que ses développements ultérieurs,
- l'import régulier des données des fonds basques des partenaires dans la base de données commune, et les éventuels traitements nécessaires, en concertation avec les partenaires propriétaires des données, l'intégration des fonds d'éventuels nouveaux partenaires, la mise à jour

- des référentiels bibliographiques.
- l'actualisation du site et son animation, laquelle pourra être collectivement assurée par les partenaires.

Afin de garantir la possibilité simplifiée d'une évolution de la maîtrise d'ouvrage de ce dispositif, l'ensemble de l'infrastructure installée n'est pas liée au système d'information propre à la Ville de Bayonne. Les charges du dispositif mis en place sont supportées par un financement partenarial, fondé sur une base conventionnelle.

Article 4 : Les données : mise à disposition et régime de droits

4.1 Fourniture des données

La mise à disposition des données du partenaire s'effectue normalement par un export initial, comprenant la totalité des références de documents de son fonds basque, selon les recommandations techniques fournies par le maître d'ouvrage du portail.

Les grandes lignes de l'export attendu sont, dans la mesure du possible :

- un export au format Unimarc avec les exemplaires (si possible selon la recommandation 995), sans les fascicules de périodiques,
- à défaut, un export dans un format structuré.

L'export initial fera l'objet d'actualisations périodiques (a priori mensuelles, sauf situation particulière), selon une solution et une routine de mise à jour établies conjointement entre maîtrise d'ouvrage et partenaire fournisseur.

Dans le cas où il dispose d'un entrepôt OAI, ou bien s'il envisage d'en créer un, le partenaire s'engage à respecter les prescriptions techniques fournies par le maître d'ouvrage, pour ce qui concerne les métadonnées du fonds basque.

4.2 Propriété des données – Droits d'exploitation

Le portail fonds basques est une coproduction élaborée sous le régime du code de la propriété intellectuelle (article L 341.1 et suivants).

Les partenaires cèdent gratuitement à la Ville de Bayonne en tant que maître d'ouvrage du portail fonds basques pendant la durée de leur participation au projet fonds basques le droit de représenter, d'agencer et de communiquer au public les notices catalographiques ainsi que les documents numérisés, par l'établissement de liens hypertextes, accessibles sur le portail ou sur le site propre au partenaire.

Ces notices et documents numérisés pourront être visualisés sur le portail « fonds basques ». Ainsi les documents apparaîtront selon un affichage éditorial et graphique propre au projet collectif.

Le fournisseur de la donnée ou image sera cependant indiqué ou visuellement identifiable.

Chaque partenaire autorise la Ville de Bayonne à publier les ressources qu'il décide de diffuser au sein du portail fonds basques à seule fin de connaissance documentaire et scientifique. Aucune utilisation commerciale ne pourra être faite par la Ville de Bayonne des ressources numériques correspondant à des documents ne lui appartenant pas.

De même, toute exploitation commerciale ou éditoriale des fonds numérisés, des notices catalographiques ou d'autorités relève pour chaque partie de ses données propres.

Les notices et ensembles catalographiques, documents originaux et documents numérisés mis à disposition par les partenaires demeurent la pleine et entière propriété de ces derniers.

L'alimentation du portail fonds basques conserve pour chaque partenaire un libre accès à ses données propres.

Les notices bibliographiques élaborées par les partenaires intégrées dans la base de données commune

seront à disposition de l'ensemble des professionnels membres du réseau, pour l'import d'une ou plusieurs notices au sein de leur catalogue.

Le partenaire exerce ses fonctions de producteur et prend l'entière responsabilité des contenus qu'il diffuse en garantissant leur paisible jouissance par les producteurs du portail fonds basques. La responsabilité du maître-d'ouvrage ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de manquement par l'un des membres aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

En particulier, pour les documents numérisés versés, les documents sources doivent être libres de droit :

- soit parce qu'ils sont entrés dans le domaine public,
- soit parce que le partenaire est l'auteur des documents sources ou qu'il a négocié avec le ou les auteurs ou leurs ayant-droit l'autorisation de les reproduire et de les diffuser.

Article 5 : Le réseau des fonds basques

Les partenaires du projet fonds basques, associés au sein de la présente convention, constituent le réseau des fonds basques.

Leur mission à ce titre est la suivante :

- alimenter le portail fonds basques par des données bibliographiques et numériques,
- convenir de méthodes harmonisées et constituer des outils ou référentiels communs de traitement des fonds basques,
- partager les informations et le savoir,
- mener des actions communes de valorisation des fonds basques.

La Ville de Bayonne, en tant que maître d'ouvrage, assume la fonction de tête de réseau et à ce titre coordonne l'activité des partenaires :

- en veillant à l'intégration régulière dans le portail des données actualisées des fonds basques des partenaires, et à la mise à jour des référentiels ou autorités catalographiques,
- en animant le travail commun d'harmonisation des règles et pratiques de catalogage, dont le but est de fournir – autant que possible - un ensemble catalographique cohérent et de qualité pour la recherche et l'affichage des informations,
- en garantissant la cohérence du travail commun fait autour de la valorisation de tel ou tel aspect, destiné à paraître sur le portail, pour les éléments de type exposition virtuelle.

La Ville de Bayonne ou des partenaires adhérents pourront, seuls ou à plusieurs, prendre en charge un projet d'exposition ou de valorisation entrant par exemple dans leur politique de programmation.

La coopération avec les établissements du réseau peut également comprendre, dans la mesure des besoins et des capacités de la Ville de Bayonne tête du réseau, des campagnes de numérisation de fonds anciens et/ou remarquables, des actions d'accompagnement et de conseil en matière d'équipement et de traitement documentaire.

Article 6 : Suivi de la convention - durée - annulation - litiges.

L'adhésion au projet Fonds basques prend effet à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de trois ans. Cette adhésion se renouvelle tacitement par périodes de trois ans, sauf renonciation expresse du partenaire.

Tout partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au dispositif Fonds basques, à condition de notifier préalablement sa décision au maître d'ouvrage avec un préavis de trois mois, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de retrait d'un des membres du réseau Fonds basques, le maître d'ouvrage retire les données et les documents numériques propriété dudit membre de la base de données et du portail fonds basques.

Concernant les désaccords qui pourraient survenir quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à rechercher un règlement amiable, avant d'en référer au tribunal administratif de Bayonne.

Bayonne, le

Pour la Ville de Bayonne,

le Maire,

Pour la Ville de Bordeaux

Le Maire

The image shows several faint, overlapping signatures and stamps, likely belonging to the mayors of Bayonne and Bordeaux. The signatures are written in a cursive style and are mostly illegible due to fading. There are also some faint rectangular stamps or marks interspersed among the signatures.